

Les collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de cabinet sont des agents recrutés librement par l'autorité territoriale, afin de l'assister dans la mise en œuvre des projets politiques durant le mandat.

Les missions des collaborateurs de cabinet

La notion « d'emploi de cabinet » renvoie aux fonctions impliquant **une participation directe ou indirecte à l'activité politique** de l'autorité territoriale et nécessitant un rapport de confiance particulièrement étroit avec cette dernière.

Les **collaborateurs de cabinet** exercent plusieurs missions auprès de l'autorité territoriale :

- Assister, conseiller, relayer et représenter l'autorité territoriale ;
- Participer à l'élaboration de la stratégie de la collectivité et préparer les décisions de l'autorité territoriale ;
- Assurer la liaison entre l'autorité territoriale et l'administration, les assemblées ou organes politiques compétents, ainsi que les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises) ;
- Suivre les affaires politiques, notamment la coordination des différents mandats de l'élu et les rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient.

Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle ([article L.333-10 du CGFP](#)).

Le plafonnement des effectifs

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent créer **au moins un emploi de cabinet**, sous réserve du respect des plafonds suivants :

Communes (Article R. 333-6 du CGFP)	
Nombre d'habitants	Nombre maximal de collaborateurs
< 20 000	1
De 20 000 à 40 000	2
De 40 001 à 400 000	+ 1 personne par tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants
> 400 000	+ 1 personne par tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants

Départements (Article R. 333-7 du CGFP)	
Nombre d'habitants	Nombre maximal de collaborateurs
< 100 000	3
De 100 000 à 1 000 000	+ 1 personne par tranche supplémentaire de 1 à 150 000 habitants
> 1 000 000	+ 1 personne par tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants

Régions (Article R. 333-8 du CGFP)	
Nombre d'habitants	Nombre maximal de collaborateurs
< 500 000	5
≥ 500 000 habitants	+ 1 personne par tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants

Etablissements publics administratifs (Article R. 333-9 du CGFP)	
Nombre d'agents	Nombre maximal de collaborateurs
< 200 agents	1
≥ 200 agents	2

Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération (Article R. 333-10 du CGFP)	
Nombre d'agents	Nombre maximal de collaborateurs
< 200 agents	1
De 200 à 499 agents	3
De 500 à 3 000 agents	+ 2 personnes par tranche supplémentaire de 1 à 500 agents
> 3 000 agents	+ 1 personne par tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents

Les conditions de recrutement

Pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement public peut **librement recruter** un ou plusieurs collaborateurs ([article L. 333-1 du CGFP](#)).

Le collaborateur de cabinet est recruté *intuitu personae*, selon un choix discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Sous réserve du respect du nombre maximal de collaborateurs autorisé (voir tableaux ci-dessus), **un cabinet peut notamment comprendre** : un directeur de cabinet, un directeur adjoint, un chef de cabinet, un secrétaire particulier ainsi qu'un ou plusieurs conseillers techniques, chargés de missions ou attachés de presse.

L'emploi de collaborateur de cabinet est **un emploi non permanent**.



S'agissant d'emplois non permanents discrétionnaires, ils ne sont pas soumis aux obligations de déclaration et de publicité applicables aux créations et vacances d'emplois.

La nomination à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la Fonction Publique Territoriale (article L.333-7 du CGFP).

Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements est soumis à la décision de l'organe délibérant ([article R.333-2 du CGFP](#)).

Enfin, si aucune condition de diplôme, de grade ou d'expérience n'est requise pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet, le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à l'emploi public ([article R.331-2 du CGFP](#)).

❖ Les recrutements interdits

La qualité de collaborateur est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public ([article R. 333-1 du CGFP](#)).

Aussi, il est **interdit** à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet ([article L. 333-2 du CGFP](#)) :

- Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin ;
- Ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin ;
- Ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin.



En cas de violation de cette interdiction, le contrat cesse immédiatement, l'autorité territoriale doit rembourser à la collectivité territoriale les sommes versées au collaborateur et elle s'expose à des poursuites pénales et risque jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ([articles L. 333-2 à L.332-4 du CGFP](#)).

❖ Le contrat de collaborateur de cabinet

Un collaborateur de cabinet peut être recruté :

- **Par voie directe** : il est, de fait, un agent contractuel de droit public.
- **Par le biais d'un détachement sur contrat** : les candidats ayant la qualité de fonctionnaire peuvent occuper un poste de collaborateur de cabinet uniquement par **la voie de détachement** ([CAA Nancy, 7 avril 2016, n°14NC01685](#)).

Ainsi, quel que soit le mode de recrutement, le collaborateur de cabinet aura la qualité d'**agent contractuel**.

La durée du contrat est fixée par l'autorité territoriale et **ne peut dépasser la fin de mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté** ([article R. 333-5 du CGFP](#)).

Les mentions obligatoires du contrat sont prévues à [l'article R. 333-4 du CGFP](#) :

- Les fonctions exercées par l'intéressé ;
- Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

Aussi, les collaborateurs de cabinet se voyant appliquer les règles générales applicables aux agents contractuels de droit public ([article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)), il peut être conseillé d'ajouter d'autres mentions au sein du contrat (*temps de travail, congés annuels, cessation de fonctions, etc...*).

La rémunération du collaborateur de cabinet

La rémunération du collaborateur est composée des mêmes éléments que celle des fonctionnaires.



Les précisions suivantes relatent la réglementation actuellement en vigueur. À noter qu'un projet de décret, ayant reçu un avis favorable du CSPT le 10 décembre 2025, est attendu pour modifier les règles de calcul de la rémunération des collaborateurs.

❖ Le traitement indiciaire

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale et doit obligatoirement faire référence à **un indice**.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas **être supérieur à 90% du traitement** correspondant ([article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987](#)) :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire ;
- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité.

! En cas de vacance dans l'emploi ou le grade de référence servant de base au calcul de la rémunération intervenue après le recrutement du collaborateur de cabinet celui-ci conserve à titre personnel sa rémunération jusqu'à la fin de son contrat.

❖ Le SFT et l'indemnité de résidence

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont attribués au collaborateur de cabinet dans les conditions de **droit commun**.

Ainsi, le plafond de 90% n'est pas applicable à ces éléments de rémunération.

❖ Le régime indemnitaire

L'autorité territoriale peut décider, par délibération, d'attribuer **des primes ou indemnités** au collaborateur de cabinet.

Toutefois, le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

❖ Les frais de déplacement

Les collaborateurs de cabinet bénéficient des remboursements de frais liés à leurs déplacements dans les mêmes conditions que les autres agents publics (article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

❖ Les avantages en nature

Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule de fonctions et des frais de représentation peuvent être attribués à un seul emploi de :

- Collaborateur de cabinet du président de conseil départemental ;
- Collaborateur de cabinet du président de conseil régional ;
- Collaborateur de cabinet d'un maire ou d'un président d'ECPI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants (article L.721-3 du CGFP et article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022).

❖ Le cas particulier des fonctionnaires détachés

La décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire **peut prévoir le maintien de la rémunération** annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque cette dernière est plus élevée (article 8 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

! Le fonctionnaire détaché sur un emploi de collaborateur de cabinet est affilié au régime général pour le risque maladie. Toutefois, il reste affilié à son régime de retraite pendant le détachement (article L. 513-4 du CGFP).

La fin de fonctions

Puisque les collaborateurs de cabinet sont rattachés à l'autorité territoriale, leur emploi est par nature précaire. Plusieurs cas de cessation de fonctions peuvent être envisagés :

❖ La fin de fonctions au terme normal

Les fonctions du collaborateur prennent fin au plus tard **en même temps que le mandat** de l'autorité territoriale qui l'a recruté (article R. 333-5 du CGFP). L'autorité territoriale réélue qui souhaite conserver un collaborateur de cabinet doit le renommer.

L'arrivée à échéance du mandat local ne constitue pas un licenciement mais **un non-renouvellement** de l'engagement. Ainsi, les garanties procédurales attachées à la procédure de licenciement (*communication du dossier et motivation de la décision notamment*) ne trouvent pas à s'appliquer (CE, 29 janvier 1996, n°13540).

❖ L'arrêt anticipé du mandat

Les fonctions du collaborateur peuvent prendre fin également en cas **d'arrêt anticipé du mandat de l'exécutif territorial** (*démission, décès, etc.*).

❖ Le licenciement

L'autorité peut **librement mettre fin** aux fonctions des collaborateurs de son cabinet, à tout moment (article L. 333-1 du CGFP).

L'autorité territoriale doit respecter la durée légale de préavis fixée par les articles 39 et 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

❖ La démission du collaborateur

Les fonctions peuvent prendre fin à l'initiative du collaborateur de cabinet avec présentation de **sa démission**.

Le collaborateur de cabinet qui souhaite démissionner doit respecter les règles de procédure fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 (*préavis et démission présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception*).

La démission rompt le lien avec l'administration au terme de la période de préavis et rend impossible la perception d'une indemnité de licenciement et des allocations pour perte d'emploi.

Foire aux questions

Les collaborateurs de groupes d'élus sont-ils assimilables aux collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale ?

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) intervient-elle lors de la nomination d'un collaborateur de cabinet ?

Un agent public peut-il exercer les fonctions de collaborateur de cabinet au titre d'une activité accessoire ?

Le collaborateur de cabinet est-il indemnisé à l'issue de son contrat ?

Réponse : NON

Les collaborateurs de groupes d'élus travaillent **pour un groupe politique** constitué au sein de l'assemblée délibérante et participent notamment à la préparation des débats, des votes et des propositions de délibérations.

À l'inverse, les collaborateurs de cabinet assistent directement l'autorité territoriale dans l'exercice de ses fonctions et sont placés sous son autorité hiérarchique.

Le collaborateur de groupes d'élus a pour principale mission le bon déroulement des assemblées délibérantes, tandis que le collaborateur de cabinet apporte un soutien technique et politique à l'autorité territoriale.

Réponse : OUI

La HATVP est informé sans délai lorsque l'autorité territoriale nomme en qualité de collaborateur de cabinet ([article L.333-5 du CGFP](#)) :

1. Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
2. L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire ou concubin de cet enfant ;
3. Son ancien conjoint, son ancien partenaire ou son ancien concubin ;
4. L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3. ;
5. Le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire ou concubin.

À noter. Cette obligation d'information concerne les seules autorités territoriales soumis à la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (ex : maires d'une commune de plus de 20.000 habitants, président d'une EPCI à fiscalité propre de plus d 20.000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros, etc...).

Réponse : NON

La qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale.

S'agissant des activités accessoires, seules celles prévues par [l'article R.123-8 du CGFP](#) sont susceptibles d'être autorisées.

Or, il apparaît que les fonctions de collaborateur de cabinet ne ressortent d'aucune des catégories d'activités accessoires mentionnées à l'article R.123-8 précité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible à un fonctionnaire à temps complet d'exercer une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet ([Rep. Min. JO Sénat du 20 octobre 2022, n°00603](#)).

Réponse :

En sa qualité d'agent contractuel de droit public, le collaborateur de cabinet est soumis aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988. L'indemnisation de la fin de fonction des collaborateurs de cabinet est distincte selon le motif de fin de relation de travail :

Motif de fin de relation de travail	Indemnité de licenciement	Indemnité compensatrice de congés non pris	Indemnité de fin de contrat
Fin du mandat de l'exécutif local	✗	✓	✗
Licenciement * (hors motif disciplinaire)	✓	✓	✗
Licenciement pour motif disciplinaire	✗	✓	✗
Démission	✗	✓	✗

* L'indemnité de licenciement n'est pas versée aux fonctionnaires détachés ou placés en disponibilité pour occuper l'emploi de collaborateur de cabinet (article 44 du décret n°88-145 du 15 février 1988).